



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 25-2020-09-15-089

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société PEUGEOT SCOOTERS

Commune de MANDEURE (25)

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le Code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 06 février 2003 à la société PEUGEOT SCOOTERS pour l'exploitation d'une installation de véhicules deux-roues motorisés sur le territoire de la commune de MANDEURE et notamment son article 14 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 04 septembre 2018 à la société PEUGEOT SCOOTERS relative à la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets dans les milieux en période de situation hydrologique critique et notamment à son article 2 ;

VU le diagnostic des consommations d'eau et l'étude technico-économique de réduction de PEUGEOT SCOOTERS, site de MANDEURE remise le 31 mai 2019 à l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 4 juin 2020 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 juillet 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 17 juillet 2020 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du Code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que les articles 14 et 2 des arrêtés préfectoraux respectivement d'autorisation du 06 février 2003 et complémentaire du 4 septembre 2018 susvisés disposent que « l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a identifié à travers l'étude technico-économique remise le 31 mai 2019 prescrite à l'article 2 de l'arrêté du 4 septembre 2018 une fuite sur son réseau en 2017 et que cette fuite est de plus en plus importante, représentant environ 50 % de la consommation en eau du site en 2017 et 2018 ;

CONSIDÉRANT que les actions mises en œuvre jusqu'alors n'ont pas colmaté la fuite, et que les coûts et l'impact sur la ressource en eau de cette fuite ne sont pas négligeables ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas pris les dispositions nécessaires pour limiter les flux d'eau, et que par ailleurs celui-ci ne respecte pas les valeurs limites relatif au prélèvement en eau y compris en consommation spécifique ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société PEUGEOT SCOOTERS de respecter les prescriptions de l'article 14 et 2 des arrêtés préfectoraux respectivement d'autorisation du 06 février 2003 et complémentaire du 4 septembre 2018 susvisés ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – TRAVAUX POUR LA RÉSORPTION DE LA FUITE D'EAU

La société Peugeot Scooters exploitant une installation de fabrication de véhicules deux-roues motorisés sise 103 rue du 17 Novembre sur la commune de Mandeuve est mise en demeure :

- de fournir un échéancier de mise en conformité pour le 20 septembre 2020 (contenant l'échéance pour l'engagement des commandes et la réalisation des travaux nécessaires pour colmater la fuite sur son réseau d'eau) ;
- de réaliser les travaux nécessaires pour supprimer la fuite d'eau pour le 31 octobre 2020 au plus tard.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs des sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société PEUGEOT SCOOTERS.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. Le Sous-Préfet de Montbéliard, M. le Maire de la commune de Mandeuire, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Besançon, le 15 SEP. 2020

Pour le Directeur Régional et par délégation,
La Directrice Adjointe,


Marie RENNE